

NATIONS UNIES)
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/4796
24 avril 1961
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 21 AVRIL 1961, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE,
CONCERNANT L'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'Assemblée générale, à sa 989ème séance plénière, a adopté une résolution sur l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies et a demandé au Conseil de sécurité de prendre acte de la décision de l'Assemblée touchant la candidature de la République islamique de Mauritanie. Ci-joint le texte de cette résolution.

Veillez agréer, etc.

Le Président de l'Assemblée générale
(signé) Frederick H. BOLAND

ANNEXE

RESOLUTION 1602 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant que, depuis 1946, la République populaire mongole attend qu'il soit statué sur la question de son admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que huit membres du Conseil de sécurité ont voté, le 4 décembre 1960, en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale en raison de l'opposition d'un membre permanent^{1/},

Considérant qu'il est important pour l'avenir de l'Organisation des Nations Unies que soient admis à l'Organisation tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies,

1. Déclare qu'à son avis la République populaire mongole est un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations de la Charte et disposée à le faire, et qu'elle doit, en conséquence, être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies;

2. Déclare qu'à son avis la République islamique de Mauritanie est un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations de la Charte et disposée à le faire, et qu'elle doit, en conséquence, être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies;

3. Demande au Conseil de sécurité de prendre acte de cette décision de l'Assemblée générale touchant la candidature de la République islamique de Mauritanie.

989ème séance plénière,
19 avril 1961.

1/ Voir A/4656.